

ROUGEMARE ET COMPAGNIES, Maison des Théâtres et du Geste

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : Constitution et dénomination

Rougemare et compagnies, Maison des Théâtres et du Geste est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

- Programmation, diffusion, création de spectacles, activités diverses et accueil de compagnies artistiques.
- Pratique d'animations culturelles

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Chapelle Saint-Louis, place de la Rougemare – 76000 Rouen. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'approbation par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Membres de droit

Sont membres de droit de l'association :

- Deux représentants de la ville de Rouen
- Un représentant membre fondateur de l'association
- Un représentant du Conseil Régional de Haute-Normandie

ARTICLE 6 : Membres adhérents

Sur proposition du Conseil d'Administration peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales ayant manifesté l'intention d'être membre et ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Démission et radiation

Les membres adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

La qualité de membre de l'association, à l'exception des membres de droit, se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave sous réserve de ratification de l'Assemblée Générale ou enfin pour non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- Des membres de droit
- Au moins 5 membres élus parmi les membres adhérents

Les membres élus sont renouvelables tous les 2 ans à l'occasion de l'Assemblée Générale qui examine les comptes annuels.

ARTICLE 9 : Responsabilités des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puissent être personnellement responsables de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire.

ARTICLE 10 : Le Bureau du Conseil

Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les membres de bureau sont désignés pour 1 an et sont rééligibles. Le président du bureau préside également le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur la convocation de son Président, soit au siège social soit en tout autre lieu déterminé sur la convocation. Il est convoqué au moins 2 semaines avant la réunion. L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur muni d'une procuration prévue à cette effet, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration sur proposition de son président peut inviter à participer à ces réunions avec voix consultative, toute personne de son choix, de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de séance qui en délivre ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association. Le Conseil d'Administration examine en particulier les grandes orientations, les activités de l'association. Il arrête les programmes annuels, les budgets prévisionnels, les comptes annuels de l'association. Il fixe le montant de la cotisation annuelle. Il nomme le commissaire aux comptes de l'association. Il fixe la date d'arrêté de l'exercice social.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Bureau

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter, de faire exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect des intérêts moraux et matériels de l'association, il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration et fixe leur ordre du jour.
- Le vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Trésorier contrôle les comptes de l'association et est chargé de présenter au moins 1 fois par an le bilan et comptes de gestion au Conseil convoqué à cet effet.
- Le Secrétaire a pour fonction de rédiger les comptes-rendus et les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et de veiller à l'information générale relative à l'organisation de l'association.

ARTICLE 14 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est convoqué par lettre simple autant que de besoin par son Président ou par 2 membres. Il se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. L'ordre du jour est fixé en début de séance. Les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter. Le Bureau peut, sur proposition de son Président, entendre tous sachant ou inviter à participer à ces réunions toute personne pouvant l'éclairer sur les questions figurants à l'ordre du jour. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet de procès-verbaux.

ARTICLE 15 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

1/ Dispositions communes :

- Le Président convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour par lettre simple au moins 15 jours avant la date fixée pour chaque réunion. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.
- Ont accès aux Assemblées Générales et ont voix délibératives, tous les membres adhérents de l'association. En cas d'empêchement, ceux-ci peuvent se faire représenter es-qualités par la personne de leur choix.
- Une liste de présence est dressée en début de séance. Il est dressé procès-verbal des délibérations des Assemblées.

2/ Assemblées Générales ordinaires :

L'Assemblée Générale ordinaire a notamment pour rôle :

- De statuer sur les comptes de l'exercice clos arrêtés et présentés par le Conseil d'Administration, d'approuver le projet de budget et le plan de financement prévisionnel.
- De donner quitus aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion.
- Et plus généralement de délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence statutaire exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Elle est convoquée en autant que de besoin par le président et au moins 1 fois par exercice.

Aucun quorum n'est exigé et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

3/ Assemblées Générales Extraordinaires :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet de statuer sur toute modification statutaire. Elle ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions accordées par les Collectivités publiques
- Des subventions accordées par l'Etat
- Des ressources propres

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être constitué un fonds de réserve qui comprendra tout ou partie de l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

ARTICLE 17 : Tenue des comptes

La comptabilité de l'association doit être tenue selon les normes du plan comptable des associations. Un bilan, un compte de résultat et une annexe sont établis en fin de chaque exercice social. Le trésorier tient régulièrement informé le Président de l'exécution budgétaire et comptable ainsi que la situation de trésorerie.

Sur rapport du trésorier et après avis du commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'association pour être présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en même temps que son rapport de gestion au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 : Contrôle des comptes

Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes devra être effectué chaque année par un commissaire aux comptes titulaire et suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen et choisi pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration. Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable. Cette mission s'accomplira dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration. Il précisera les conditions de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra voter la dissolution de l'association. Elle nommera un liquidateur chargé d'assurer les opérations de liquidation. L'actif net, s'il existe subsistant à la clôture des opérations de liquidation, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret au 1^{er} août 1901.

Fait à Rouen le 29/05/2006

LE PRESIDENT

LE TRESORIER